

**DÉCISION MUNICIPALE n° DC2026-002****Contrat de vérification périodique des installations de protection contre la foudre
à Rives-en-Seine**

Le Maire de Rives-en-Seine,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2020-005 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 qui a donné délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire vérifier périodiquement les installations de protection contre la foudre sur l'église Notre-Dame de Caudebec-en-Caux, sur l'Hôtel de ville de Caudebec-en-Caux, sur l'église Saint-Martin de Villequier,

Considérant que le montant annuel est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat de vérification périodique des installations de protection contre la foudre avec la société BIARD-ROY pour un montant forfaitaire de 220,00 € HT soit 364,00 € TTC révisable chaque année selon la formule suivante et indiquée au contrat :

Pn : Prix actualisé

PO : Prix initial

FORMULE : $Pn = \frac{PO}{SO} \times S$ dans laquelle : SO = Dernier indice INSEE publié à la date de la rédaction de la proposition (dans le cas présent septembre 2025 = 145,8).

S = Dernier indice connu à la date de facturation.

Le contrat est conclu pour une période de 4 ans soit jusqu'au 31/12/2029. Au terme d'une année de contrat, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 8 janvier 2026

Le Maire,

Bastien CORITON

Publiée sur le site Internet
de la commune le RIVES-EN-SEINE

Le 23/03/2026

